

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 13 décembre 2016

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°22-2016  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courrier

## **Objet : Réformes applicables aux agents de catégorie B et A au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

- I. Dispositions applicables aux agents de catégorie B
- II. Dispositions applicables à certains agents de catégorie A

Par circulaire n°11-2016 en date du 2 juin 2016, le Centre de Gestion vous a informé de la publication de treize décrets d'application du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR).

**Pour mémoire, les principales mesures prises pour l'application du protocole d'accord « P.P.C.R. » concernent :**

- ➔ **Une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires échelonnée dans le temps**, à compter de chaque 1<sup>er</sup> janvier entre 2016 et 2020 selon les cadres d'emplois ; **et la mise en œuvre simultanée de l'abattement «transfert primes/points »** sur les fiches de paie pour les fonctionnaires qui auront été revalorisés et qui perçoivent du régime indemnitaire.
- ➔ **L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon** : un avancement d'échelon de droit à la durée unique ; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis, plus de transmission par le CdG de tableaux de propositions d'avancement à la durée minimum ou intermédiaire.  
La date d'effet de cette mesure varie selon le cadre d'emplois et la catégorie hiérarchique.  
**A compter du 1er janvier 2017, tous les fonctionnaires seront en principe concernés** (sous réserve des agents de catégorie A pour lesquels les décrets ne sont pas encore parus).
- ➔ **Une refonte des statuts pour les 3 catégories d'emplois (A, B et C)**, avec une date d'effet qui varie selon les cadres d'emplois, en fonction notamment de la parution des décrets : modification des conditions de classement à la nomination, modification des conditions d'avancement de grade, refonte de l'ensemble des cadres d'emplois en 3 grades sauf exception....

**Les décrets de mise en œuvre du protocole concernant les agents des catégories B et A (filiales sociale et paramédicale) sont parus :**

- ▶ Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- ▶ Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicables aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- ▶ Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ▶ Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Si plusieurs dispositions ont pris effet en 2016, de nombreuses dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Des textes sont encore attendus pour les cadres d'emplois de catégorie A (attachés, secrétaire de mairie, ingénieurs, conseillers des APS, professeur....) et la filière police. Le Centre de Gestion vous tiendra informé de leurs parutions.

**NOTA : Vous avez été destinataires de la circulaire 21-2016 du 17 octobre 2016 présentant en détail l'impact du PPCR pour les agents de catégorie C.**

# SOMMAIRE

<b>I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B.....</b>	<b>p 3</b>
<b>A. Dispositions applicables aux cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES) .....</b>	<b>p 3</b>
1. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons à compter du 15 mai 2016.....	p 3
2. Restructuration de la carrière du NES et le reclassement.....	p 3
3. Revalorisations des grilles indiciaires et l'application de l'abattement transfert « primes-points » .....	p 5
4. Modifications des règles de classement lors de la nomination.....	p 6
5. Modifications des règles d'avancement de grade .....	p 10
6. Autres nouveautés.....	p 12
<b>B. Dispositions applicables au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.....</b>	<b>p 12</b>
<b>C. Dispositions applicables au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.....</b>	<b>p 13</b>
<b>D. Dispositions applicables aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux .....</b>	<b>p 14</b>
<b>II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR CERTAINS AGENTS DE CATEGORIE A.....</b>	<b>p 16</b>
<b>A. Dispositions applicables aux cadres d'emplois de la filière paramédicale de catégorie A.....</b>	<b>p 16</b>
<b>B. Dispositions applicables au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.....</b>	<b>p 17</b>

# I. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE CATEGORIE B

## A. Dispositions applicables aux cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES)

Le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 est venu modifier le décret n°2010-329 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

Techniciens	Animateurs	Chefs de service de police municipale	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Rédacteurs	Assistant d'enseignement artistique	Éducateurs territoriaux des APS	

Un certain nombre de dispositions ont pris effet dès le 15 mai 2016, et d'autres prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'architecture des différents cadres d'emplois n'est pas modifiée :

	Echelonnement	Conditions d'accès
1 <sup>er</sup> grade	13 échelons	Concours et Promotion interne
2 <sup>eme</sup> grade	13 échelons	Concours et Avancement de grade et Promotion interne
3 <sup>eme</sup> grade	11 échelons	Avancement de grade

Les modifications ont trait principalement :

- ▶ à l'instauration de la cadence unique d'avancement et une modification des durées de carrière,
- ▶ à la revalorisation des grilles indiciaires par étapes successives,
- ▶ aux modalités de classement à la nomination suite à concours ou promotion interne,
- ▶ aux modalités d'avancement de grade, qui sont plus favorables pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> grades, avec des dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018,
- ▶ au reclassement statutaire de l'ensemble des fonctionnaires relevant du NES au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 est également venu changer les intitulés des grades de catégorie C pour les conditions de promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs, sans modifier les conditions requises.

### 1. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons à compter du 15 mai 2016

➔ A compter du 15 mai 2016, l'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique et sera de droit en fonction de l'ancienneté.

La CAP n'aura pas à être préalablement saisie pour avis.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du NES est fixée à l'article 24 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

➔ La cadence unique a principalement retenu les anciennes durées maximales d'avancement.

➔ Elle est modifiée en 2 temps : une première fois au 15 mai 2016 et une autre au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 2. La restructuration de la carrière du NES et le reclassement

Avec l'instauration de la cadence unique, la durée de carrière varie en deux temps :

	AVANT 15 mai 2016	A PARTIR 15/05/2016	A PARTIR 1/01/2017
1 <sup>er</sup> grade du NES	25 ans 11 mois à la durée mini 31 ans à la durée maxi	31 ans	30 ans
2 <sup>eme</sup> grade du NES	25 ans 11 mois à la durée mini 31 ans à la durée maxi	31 ans	30 ans
3 <sup>eme</sup> grade du NES	19 ans à la durée mini 26 ans à la durée maxi	23 ans	24 ans

Compte tenu de la modification de durée de carrière intervenant à compter du 1er janvier 2017, tous les agents titulaires, stagiaires ou détaché sur un grade d'un des cadres d'emplois du NES seront reclassés au 1er janvier 2017 par application de tableaux correspondance définis à l'article 14 du décret n°2016-594 :

## Reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>Troisième grade (rédacteur Princ. 1ere cl....)</b>		
11e échelon :		
- à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Deuxième grade (rédacteur Princ. 2eme Cl. ....)</b>		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
<b>Premier grade (rédacteur....)</b>		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

### 3. Revalorisations des grilles indiciaires et l'application de l'abattement transfert «primes-points »

➔ Les grilles indiciaires des cadres d'emplois du NES sont revalorisées en 3 étapes successives, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (de manière rétroactive), puis au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et enfin au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La première revalorisation indiciaire correspondant à une majoration de 6 points d'indice en moyenne.

<b>1<sup>er</sup> GRADE DU NES</b> (Rédacteur, technicien...)													
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>													
Indice brut	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
Indice majoré	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
Cadence à partir du 15 mai au 31/12/2016	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans						
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>													
Indice brut	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
Indice majoré	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
Cadence à partir du 1.01.2017	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>													
Indice brut	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indice majoré	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503

<b>2<sup>ème</sup> GRADE DU NES</b> (Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe, Technicien Principal de 2 <sup>e</sup> classe...)													
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>													
Indice brut	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
Indice majoré	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
Cadence à partir du 15 mai au 31/12/2016	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans						
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>													
Indice brut	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indice majoré	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Cadence à partir du 1.01.2017	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans							
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>													
Indice brut	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indice majoré	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

<b>3<sup>ème</sup> GRADE DU NES</b> (Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe, technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe ...)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>											
Indice brut	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683
Indice majoré	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568
Cadence à partir du 15 mai au 31/12/2016	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans					
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>											
Indice brut	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
Indice majoré	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
Cadence à partir du 1.01.2017	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans					
<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>											
Indice brut	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indice majoré	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587

→ **A compter du 1er janvier 2016**, date d'effet de la première revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif «transfert primes/points» sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut de 278€.



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

**A noter :** Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 est venu compenser l'application du dispositif transfert primes/points aux fonctionnaires qui bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire décidée dans le cadre du PPCR (c-a-d au 1<sup>er</sup> janvier 2017), en leur attribuant une majoration de l'indice conservé à titre personnel à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire, de 6 points d'indice majoré supplémentaires en catégorie B.

Cette majoration n'est accordée que si l'agent perçoit du régime indemnitaire dans la mesure où elle vient compenser l'application du transfert prime/points mis en œuvre.

A ce jour, sous réserve de précisions ministérielles, il n'est pas prévu d'appliquer cette majoration aux agents qui seraient nommés après la 1<sup>ère</sup> revalorisation indiciaire avec le bénéfice de la conservation de son indice à titre personnel.

#### 4. Modifications des règles de classement lors de la nomination (suite concours ou promotion interne)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les articles 4 à 7 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifient les règles de classement à la nomination définies aux articles 13 à 20 du décret du décret n°2010-329 applicable aux cadres d'emplois du NES.

Comme avant, le classement s'effectue toujours à la date de nomination au 1<sup>er</sup> échelon du grade, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après :

- La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité. Elle devra être ajoutée aux autres reprises d'antériorité si elles ont lieu.
- Lorsque l'agent nommé a, avant sa nomination, exercé une activité professionnelle, cette dernière peut être prise en compte pour son classement selon les modalités suivantes :

Situation d'origine	Grade d'accueil	Classement																																									
<b>Fonctionnaire relevant d'un grade de catégorie C3</b> (ancienne échelle 6)  Art 13 du décret 2010-329	1 <sup>er</sup> grade du NES	<p><b>L.-</b> Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3</th> <th colspan="2">SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B</th> </tr> <tr> <th>Premier grade Echelons</th> <th>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>10e échelon</td> <td>12e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>11e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8e échelon :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>-à partir de deux ans</td> <td>10e échelon</td> <td>Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans</td> </tr> <tr> <td>-avant deux ans</td> <td>9e échelon</td> <td>Ancienneté acquise majorée d'un an</td> </tr> <tr> <td>7e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>3/2 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>7e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>6e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>5e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Ancienneté acquise majorée d'un an</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>4e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B		Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon :			-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans	-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
	SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B																																									
Premier grade Echelons		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																									
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise																																									
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise																																									
8e échelon :																																											
-à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans																																									
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an																																									
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise																																									
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté																																									
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise																																									
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise																																									
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise																																									
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an																																									
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise																																									
	2 <sup>nd</sup> grade du NES	<p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 c-a-d :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape :</b> Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en I</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape :</b> Puis classement dans le 2<sup>nd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE de la catégorie B</th> <th>SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE de la catégorie B</th> <th>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13e échelon :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>-à partir de quatre ans</td> <td>13e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>-avant quatre ans</td> <td>12e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>12e échelon</td> <td>11e échelon</td> <td>3/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>11e échelon</td> <td>10e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10e échelon</td> <td>9e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9e échelon</td> <td>8e échelon</td> <td>2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</td> </tr> <tr> <td>8e échelon :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>-à partir de deux ans</td> <td>8e échelon</td> <td>Ancienneté acquise au-delà de deux ans</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	13e échelon :			-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté	-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise	12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	8e échelon :			-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans											
SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon																																									
13e échelon :																																											
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté																																									
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise																																									
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise																																									
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise																																									
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise																																									
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an																																									
8e échelon :																																											
-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans																																									

-avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Fonctionnaire relevant d'un grade de catégorie C2 (anciennes échelles 4 et 5)  
Art 13 du décret 2010-329

1<sup>er</sup> grade du NES

2<sup>nd</sup> grade du NES

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 c-a-d :

**1<sup>ère</sup> étape :** Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en II.

**2<sup>ème</sup> étape :** Puis classement dans le 2<sup>nd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.

III. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (*)	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

(\*) Echelon créé à compter du 1er janvier 2020.

Fonctionnaire relevant d'un grade de catégorie C1 (ancienne échelle 3)  
Art 13 du décret 2010-329

1<sup>er</sup> grade du NES

2<sup>nd</sup> grade du NES

Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 c-a-d :

**1<sup>ère</sup> étape :** Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en III.

**2<sup>ème</sup> étape :** Puis classement dans le 2<sup>nd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.

<p><b>Fonctionnaire relevant d'un grade de catégorie C</b>  <b>Ne relevant pas des échelles C1, C2, C3</b></p> <p>(agent de maîtrise, chef de police, brigadier...)</p> <p>Art 13 du décret 2010-329</p>	<p>1<sup>er</sup> grade du NES</p>	<p><b>IV. Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.</b> Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.</p> <p><u>S'ils y ont intérêt</u>, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés, en application des dispositions du II. ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.</p>
	<p>2<sup>nd</sup> grade du NES</p>	<p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 <u>c-a-d</u> :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape</b> : Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en IV.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape</b> : Puis classement dans le 2<sup>nd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.</p>
<p><b>Fonctionnaire ne relevant pas d'un grade de catégorie C</b></p> <p>Art 13 du décret 2010-329</p>	<p>1<sup>er</sup> grade du NES</p>	<p><b>V.- Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</b></p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>
	<p>2<sup>nd</sup> grade du NES</p>	<p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 <u>c-a-d</u> :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape</b> : Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en V.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape</b> : Puis classement dans le 2<sup>nd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.</p>

**Cas de maintien de traitement à titre personnel au profit des anciens fonctionnaires (art.23 du décret) :**

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13 ou 21 à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

<p><b>Agents contractuels de droit public</b>  <b>Et anciens fonctionnaires civil, et agent d'une organisation internationale intergouvernementale</b></p> <p>Art 14 du décret 2010-329</p>	<p>1<sup>er</sup> grade du NES</p>	<p style="text-align: center;"><b>Reprise des services publics</b></p> <p><b>VI.- Est classé, lors de sa nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée,</li> <li>- et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la 1/2 de leur durée.</li> </ul> <p><u>Cas de maintien de traitement à titre personnel:</u></p> <p>Les agents qui avaient, avant leur nomination la qualité d'agent contractuel de droit public, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.</p> <p>Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.</p> <p><b>⚠ Pour en bénéficier, l'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination.</b> La rémunération correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.</p> <p>Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions.</p>
	<p>2<sup>nd</sup> grade du NES</p>	<p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 <u>c-a-d</u> :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape</b> : Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en VI.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape</b> : Puis classement dans le 2<sup>nd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.</p>

<p><b>Anciens salariés du secteur privé ou du public (CAE, CUI...)</b> Art 15 du décret 2010-329</p>	<p><b>1<sup>er</sup> grade du NES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Reprise des services privés</b></p> <p><b>VII.-</b> Les personnes qui, avant leur nomination justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la 1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder 8 ans.</p> <p>L'arrêté ministériel du 10/04/2007 fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.</p> <p><b>Pas de possibilité de maintenir la rémunération antérieure</b></p>
	<p><b>2<sup>sd</sup> grade du NES</b></p>	<p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 <u>c-a-d</u> :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape :</b> Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en VII.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape :</b> Puis classement dans le 2<sup>sd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.</p> <p><b>Pas de possibilité de maintenir la rémunération antérieure</b></p>
<p><b>Uniquement pour les agents nommés après obtention du 3<sup>ème</sup> concours qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées</b> Art 16 du décret 2010-329</p>	<p><b>1<sup>er</sup> grade du NES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Bonification d'ancienneté pour les lauréats du 3<sup>ème</sup> concours</b></p> <p><b>VIII.-</b> Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 2 ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à 9 ans ;</li> <li>▶ 3 ans si elle est d'au moins 9 ans.</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.</p>
	<p><b>2<sup>sd</sup> grade du NES</b></p>	<p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 <u>c-a-d</u> :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape :</b> Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en VIII.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape :</b> Puis classement dans le 2<sup>sd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.</p>
<p><b>Ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense</b> Art 17 du décret 2010-329</p>	<p><b>1<sup>er</sup> grade du NES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Reprise des services de militaires</b></p> <p><b>IX.-</b> Les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,</li> <li>- et sinon, à raison de la 1/2 de leur durée.</li> </ul>
	<p><b>2<sup>sd</sup> grade du NES</b></p>	<p>Les personnes sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 <u>c-a-d</u> :</p> <p><b>1<sup>ère</sup> étape :</b> Classement théorique dans le 1<sup>er</sup> grade B NES selon les règles énoncées ci-dessus en IX.</p> <p><b>2<sup>ème</sup> étape :</b> Puis classement dans le 2<sup>sd</sup> grade à partir du classement théorique du 1<sup>er</sup> grade, en faisant application du tableau de correspondance de l'article 21 du décret 2010-329 susvisé.</p>
<p><b>Uniquement aux agents qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen</b></p>	<p><b>1<sup>er</sup> grade du NES</b></p>	<p>Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 mars 2010. (art. 19 décret n° 2016-596 du 12 mai 2016).</p>

**Droit d'option entre reprise des différents services**

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Les différentes modalités de reprise des services antérieurs ne peuvent se cumuler, à l'exception du service national, du service civique et du volontariat international.

En cas de carrières mixtes (public/privé), l'agent doit opter dans un délai de 6 mois à compter de leur nomination, pour le classement qu'il estime le plus favorable.

## 5. Modifications concernant l'avancement de grade

### a. Modification des conditions d'avancement de grade

Le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les conditions d'avancement de grade définies à l'article 25 du décret n°2010-329 :

	Anciennes dispositions Avant le 1.01.2017	Nouvelles dispositions Au 1.01.2017
<b>Du 1<sup>er</sup> grade VERS Le 2<sup>sd</sup> grade</b>  (ex : rédacteur => rédacteur princ 2 <sup>e</sup> cl)	<p><u>Après réussite à un examen professionnel</u> : avoir 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><u>Au choix</u> : avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	<p><u>Après réussite à un examen professionnel</u> : avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifier, comme précédemment, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p><u>Au choix</u> : justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>
<b>Du 2<sup>sd</sup> grade VERS Le 3<sup>ème</sup> grade</b>  (ex : rédacteur princ 2 <sup>e</sup> cl => rédacteur princ 1 <sup>ère</sup> cl)	<p><u>Après réussite à un examen professionnel</u> : avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>sd</sup> grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.</p> <p><u>Au choix</u> : avoir au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>sd</sup> grade et justifier de 5 années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>	<p><u>Après réussite à un examen professionnel</u> : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>sd</sup> grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.</p> <p><u>Au choix</u> : avoir au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du 2<sup>sd</sup> grade et 5 années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p>

### b. Modification des règles de classement suite à avancement de grade

Le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 modifie les règles de classement suite à avancement de grade définies à l'article 26 du décret n°2010-329:

#### → Passage au 2<sup>sd</sup> grade

Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 26 I du décret n° 2010-329 :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de 4 ans	13 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon :	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de deux ans	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

#### → B) Passage au 3<sup>ème</sup> grade

Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 26 II du décret n° 2010-329 :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### c. Les dispositions transitoires pour 2017 et 2018

L'article 15 du décret 2016-594 du 12 mai 2016 établit un dispositif transitoire pour les années 2017 et 2018 :

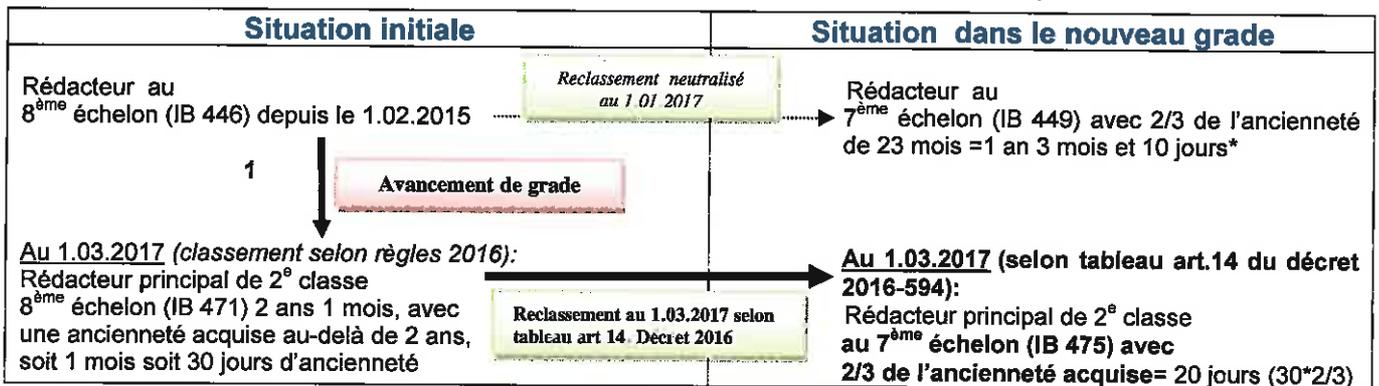
#### ► En 2017 :

Les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions exigées jusqu'au 31 décembre 2016 (les anciennes conditions) pour accéder aux 2<sup>sd</sup> et 3<sup>eme</sup> grade des cadres d'emplois pourront être inscrits aux tableaux d'avancement au titre de 2017.

Le classement des agents promus en 2017 devra être effectué en 2 temps :

- **1ère étape :** Les fonctionnaires seront classés dans le grade supérieur compte tenu de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 22 mars 2010 antérieures au 1er janvier 2017.
- **2ème étape :** Ils seront ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application du tableau de reclassement figurant à l'article 14 du décret 2016-594 (= tableau de reclassement statutaire au 1er janvier 2017).

Exemple : Rédacteur au 8<sup>ème</sup> échelon depuis le 01/02/2015 qui avance au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> mars 2017



#### ► En 2018:

Les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions exigées jusqu'au 31 décembre 2016 (les anciennes conditions) pour accéder aux 2<sup>sd</sup> et 3<sup>eme</sup> grade des cadres d'emplois pourront être inscrits aux tableaux d'avancement au titre de 2018.

Les agents promus au 2<sup>sd</sup> grade des cadres d'emplois dans le cadre de la disposition susvisée qui n'ont pas atteint le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3<sup>e</sup> échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus au troisième grade des cadres d'emplois dans le cadre de la disposition susvisée qui n'ont pas atteint le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

**!** Le CDG reste dans l'attente de précisions pour savoir si pour les années 2017 et 2018, seuls les agents susvisés peuvent être promus, ou bien si ces derniers peuvent l'être avec les agents proposés qui remplissent les nouvelles conditions en 2017. Il reste également en attente de précisions sur les conditions de classement applicables.

## 6- Autres nouveautés

A compter du 15 mai 2016,

- Possibilité sur les militaires d'être détachés dans un des cadres d'emplois du NES, après avis de la CAP,
- Possibilité de nomination titulaire sans stage d'un an, pour les fonctionnaires du 1<sup>er</sup> grade ayant obtenu un concours d'accès au 2<sup>ème</sup> grade du même cadre d'emplois (ex : rédacteur =) rédacteur principal 2<sup>o</sup> classe).
- Modification du calcul des quotas des possibilités de nomination au titre dans le cadre de la promotion interne qui renvoient désormais aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 (art.9 du décret 2010-329).

## B. Dispositions applicables au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 est venu modifier les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B de la filière sociale, et notamment le décret n°92-843 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs). Il est complété par le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 portant rééchelonnement indiciaire venant modifié le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs.

Le statut particulier est modifié selon le calendrier suivant:

- **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016** : Revalorisation des grilles indiciaires avec effet rétroactif, sans modification de la durée de carrière,  
A compter de cette date, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif « transfert primes/points» sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut de 278€.
- **A COMPTER DU 15 MAI 2016**: Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon calée sur l'ancienne durée maximale.



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Remuneration](#), les nouvelles grilles indiciaires et les nouvelles durées de carrière.

### ► **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**:

- Petite modification de l'architecture du cadre d'emplois, notamment concernant le nombre d'échelon dans le 1<sup>er</sup> grade :

	Echelonnement	Conditions d'accès
1 <sup>er</sup> grade Assistant socio-éducatif	12 échelons (au lieu de 13)	Concours
2 <sup>ème</sup> grade Assistant principal socio-éducatif	11 échelons	Avancement de grade

- 2<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire et nouvelle modification de la durée de carrière dans l'échelon, accompagné du dispositif « transfert primes/points» (abattement de 278€ /an).
- Reclassement statutaire et indiciaire des fonctionnaires selon le tableau de correspondance de l'article 10 du décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 :

## Reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> Janvier 2017

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Nouvel échelon dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Echelon dans le grade d'assistant socio-	Nouvel échelon dans le grade d'assistant	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de

éducatif	socio-éducatif	l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Modifications des modalités spécifiques de classement à la nomination suite à concours ou promotion interne** (cf. art. 4 du décret n°2016-595 et art. 7-1 I du décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié).
- **Modifications des modalités d'avancement de grade plus favorables et de classement, avec des dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018.**



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade - promotion interne - reclassement](#), les conditions d'avancement de grade et de promotion interne.

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018** : 3<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points » (abattement de 278€ /an).
- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020** : modification des modalités de classement à la nomination suite à concours pour les agents détenant le 12<sup>e</sup> échelon d'un grade situé en C1 (cf. art. 4 du décret n°2016-595 et art. 7-1 I du décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié)

## C. Dispositions applicables au cadre d'emplois des éducateurs de Jeunes enfants

Le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 est venu modifier les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B de la filière sociale, et notamment le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants).

Il est complété par le décret n°2016-602 du 12 mai 2016 portant rééchelonnement indiciaire venant modifier le décret n°2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants.

Le statut particulier est modifié selon le calendrier suivant:

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016** : Revalorisation des grilles indiciaires avec effet rétroactif, sans modification de la durée de carrière  
A compter de cette date, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se voient appliquer le dispositif « transfert primes/points » sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut de 278€.
- ▶ **A COMPTER DU 15 MAI 2016**: Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon calée sur l'ancienne durée maximale.



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Remuneration](#), les nouvelles grilles indiciaires et les nouvelles durées de carrière.

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017** :
  - **Modification de l'architecture du cadre d'emplois**

	Echelonnement	Conditions d'accès
<b>1<sup>er</sup> grade</b> Educateur des jeunes enfants	<b>12 échelons (au lieu de 13)</b>	Concours
<b>2<sup>ème</sup> grade</b> Educateur des jeunes enfants principal	11 échelons	Avancement de grade

- 2<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire et nouvelle modification de la durée de carrière dans les échelons, accompagné du dispositif « transfert primes/points» (abattement de 278€ /an).
- Reclassement statutaire et indiciaire des fonctionnaires selon le tableau de correspondance de l'article 21 du décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 :

## Reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS	
Echelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Echelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- Modifications des modalités spécifiques de classement à la nomination suite à concours ou promotion interne (cf. art. 15 du décret n°2016-595 et article 7 du décret n°95-31 modifié),
- Modifications des modalités d'avancement de grade plus favorables et de classement, avec des dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018,



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade - promotion interne - reclassement](#), les conditions d'avancement de grade et de promotion interne.

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018** : 3<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points», (abattement de 278€ /an).
- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020** : Modification des modalités de classement à la nomination suite à concours pour les agents détenant le 12<sup>o</sup> échelon d'un grade situé en C1 (cf. art. 15 du décret n°2016-595 et Art. 7-1 I du décret n°95-31 modifié)

## D. Dispositions applicables aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux

Le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 est venu modifier les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B de la filière sociale, et notamment les décrets n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Il est complété par le décret n°2016-603 du 27 mars 2013 portant rééchelonnement indiciaire des cadres d'emplois susvisés venant modifié les décrets n°2012-1422 du 18 décembre 2012 et n°2013-263 du 27 mars 2013.

Les statuts particuliers sont modifiés selon le calendrier suivant:

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 :** Revalorisation des grilles indiciaires avec effet rétroactif, sans modification de la durée de carrière

A compter de cette date, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se voient appliquer le dispositif « transfert primes/points » sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut de 278€.

- ▶ **A COMPTER DU 15 MAI 2016:** Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon calée sur l'ancienne durée maximale.



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Remuneration](#), les nouvelles grilles indiciaires et les nouvelles durées de carrière.

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 :**

- **Modification de l'architecture des 2 cadres d'emplois**

	Echelonnement
1 <sup>er</sup> grade	8 échelons (au lieu de 9)
2 <sup>eme</sup> grade	7 échelons (au lieu de 8)

- **2<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire et nouvelle modification de la durée de carrière dans les échelons, accompagné du dispositif « transfert primes/points ».**
- **Reclassement statutaire et indiciaire des fonctionnaires selon le tableau de correspondance de l'article 15 du décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 :**

### Reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> Janvier 2017

Ancienne situation dans le grade d'avancement	Nouvelle situation dans le grade d'avancement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ancienne situation dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Modifications des modalités de classement à la nomination suite à concours ou promotion interne ,**
- **Modifications des modalités d'avancement de grade plus favorables et de classement, avec des dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018,**



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade - promotion interne - reclassement](#), les conditions d'avancement de grade et de promotion interne.

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 :** 3<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points ».

## II. LES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR CERTAINS AGENTS DE CATEGORIE A

Les décrets d'application du PPCR publiés en mai 2016 ne concernent que les filières sociale et paramédicale.

### A. Dispositions applicables aux cadres d'emplois de la filière paramédicale de catégorie A

Le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 est venu modifier les statuts particuliers des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A, et notamment :

- Puéricultrices cadres de santé – Cadre d'emplois en voie d'extinction et classé en catégorie active (Décret n° 92-857 du 28 août 1992) ;
- Puéricultrices – Cadre d'emplois en voie d'extinction et classé en catégorie active (Décret n° 92-859 du 28 août 1992) ;
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux – Cadre d'emplois en voie d'extinction et classé en catégorie active (Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003) ;
- Infirmiers en soins généraux (Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012) ;
- Puéricultrices classées en catégorie sédentaire (Décret n° 2014-923 du 18 août 2014) ;
- Cadres de santé paramédicaux (Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016).

Il est complété par le décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 portant rééchelonnement indiciaire des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A.

Ce décret modifie les cadres d'emplois susvisés selon le calendrier suivant:

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016:** Revalorisation des grilles indiciaires avec effet rétroactif, sans modification de la durée de carrière.

A compter de cette date, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se voient appliquer le dispositif « transfert primes/points » sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut de **167€ (pour la 1<sup>ère</sup> année)** pour un temps complet.

- ▶ **A COMPTER DU 15 MAI 2016:** Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon,



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Remuneration](#), les nouvelles grilles indiciaires et les nouvelles durées de carrière.

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 :**

- **Pour tous les cadres d'emplois :** 2<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points », soit un abattement annuel brut de **389€ pour un temps complet.**
- **Uniquement pour tous les cadres d'emplois d'infirmiers en soins généraux et puéricultrices (décret 2014) :**

- **Nouvelle architecture des cadres d'emplois :**

	Echelonnement
1 <sup>er</sup> grade	8 échelons (au lieu de 9)
2 <sup>ème</sup> grade	7 échelons
3 <sup>ème</sup> grade	10 échelons (au lieu de 11)

- **Nouvelle modification de la durée de carrière dans l'échelon**
- **Reclassement statutaire des fonctionnaires selon le tableau de correspondance de l'article 21 du décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 :**

### Reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier hors classe	Infirmier hors classe		puéricultrice hors classe	puéricultrice hors classe	
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise	7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure		puéricultrice de classe supérieure	puéricultrice de classe supérieure	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	3e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe normale		puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe normale	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	7e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Modifications des modalités spécifiques de classement à la nomination suite à concours ou promotion interne** (cf. article 8 du décret n°2012-1420 et art. décret n° 2014-923) ;
- **Modifications des modalités d'avancement de grade et de classement, avec des dispositions transitoires pour les années 2017 et 2018** (art.35 et 36 du décret n° 2016-598
- **Modifications des règles de classement en cas de détachement ou d'intégration**



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade - promotion interne - reclassement](#), les conditions d'avancement de grade et de promotion interne.

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018** : 3<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points », soit un abattement annuel brut de **389€**.
- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019** : 4<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points », soit un abattement annuel brut de **389€**.

## B. Dispositions applicables au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Le décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 est venu modifier le statut particulier du cadre d'emplois conseillers territoriaux socio-éducatifs et notamment le décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Il est complété par le décret n°2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Le statut particulier est modifié selon le calendrier suivant:

- ▶ **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016** : Revalorisation des grilles indiciaires avec effet rétroactif, sans modification de la durée de carrière  
A compter de cette date, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se voient appliquer le dispositif « transfert primes/points » sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut de **167€ (la 1<sup>ère</sup> année)** pour un temps complet.
- ▶ **A COMPTER DU 15 MAI 2016**: Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon calée sur l'ancienne durée maximale.



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Remuneration](#), la nouvelle grille indiciaire et la nouvelle durée de carrière du cadre d'emplois.

► **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 :**

- **Modification de l'architecture du cadre d'emplois**

	Echelonnement
1 <sup>er</sup> grade Conseiller socio-éducatif	12 échelons (au lieu de 13)
2 <sup>eme</sup> grade Conseiller socio-éducatif supérieur	8 échelons

- **2<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire pour les 2 grades.**  
A compter de cette date, les fonctionnaires revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se voient appliquer le dispositif « transfert primes/points » sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut de **389€**.
- **Nouvelle modification de la durée de carrière dans les échelons pour le 1er grade uniquement**
- **Reclassement statutaire et indiciaire des fonctionnaires** selon les règles définies à l'article 8 du décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 :

**Reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 :**

- ➔ Les fonctionnaires titulaires du grade de **conseiller supérieur socio-éducatif** sont reclassés dans le même grade au même échelon avec ancienneté conservée ;
- ➔ Les fonctionnaires titulaires du grade de **conseiller socio-éducatif** sont reclassés dans le même grade conformément au tableau suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'écheion
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- **Modifications des modalités spécifiques de classement à la nomination suite à concours ou promotion interne** (cf. art.4 du décret n°2016-599 et art.11 du décret 2013-489),
- **Dispositions transitoires pour les conditions d'avancement de grade en 2017 et 2018** (cf. art.19 décret n°2016-599),
- **Modifications des modalités spécifiques de classement suite à avancement de grade,**
- **Modification des règles de calcul des quotas pour la promotion interne** (cf.31 du décret 2013-489).



Vous trouverez sur le site du centre de gestion en partie extranet dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Avancement de grade - promotion interne - reclassement](#), les conditions d'avancement de grade et de promotion interne.

► **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018 :** 3<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points », soit un abattement annuel brut de **389€**.

► **A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019 :** 4<sup>ème</sup> revalorisation indiciaire, accompagné du dispositif « transfert primes/points », soit un abattement annuel brut de **389€**.

\* \* \*

## EN PRATIQUE, QUELS ACTES A PRENDRE POUR CES AGENTS?

catégorie	Cadres d'emplois concernés	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Catégorie B</b>	Cadres d'emplois du NES	Arrêté de reclassement statutaire avec modification de carrière +	Arrêté de reclassement indiciaire +	
	Cadres d'emplois d'assistants socio-éducatifs, d'éducateur de jeunes enfants et moniteurs	Arrêté de reclassement indiciaire +	Le cas échéant, mise en place de l'abattement transfert primes/points de 278€/an	
<b>Catégorie A</b>	Cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif	Arrêté de reclassement statutaire avec modification de carrière +		
	Cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux et puéricultrice (2014)	Arrêté de reclassement indiciaire +	Arrêté de reclassement indiciaire +	Arrêté de reclassement indiciaire +
	Cadres d'emplois de puéricultrice cadre de santé, cadre de santé...	Le cas échéant, mise en place de l'abattement transfert primes/points de 389€/an	Le cas échéant, mise en place de l'abattement transfert primes/points de 389€/an	Le cas échéant, mise en place de l'abattement transfert primes/points de 389€/an
		Arrêté de reclassement indiciaire +		
		Le cas échéant, mise en place de l'abattement transfert primes/points de 389€/an		

Dès que possible, les services du Centre de Gestion vous communiqueront :

- Les arrêtés de reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les fonctionnaires en poste à cette date,
- Les tableaux de propositions d'avancement de grade, accompagné d'une circulaire explicative,
- Les arrêtés portant avancement d'échelon à la cadence unique pour 2017, accompagné d'une circulaire explicative.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président en p.éché  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

Annie DELTROY